



Protocole entre le Président du Conseil départemental, le Procureur de la République et le Préfet de Loir-et-Cher relatif à la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés

version du 13 août 2019

La prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) demande une mobilisation de l'ensemble des pouvoirs publics.

La mise à l'abri et la prise en charge de ces mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève, quelle que soit leur nationalité ou leurs origines, de la compétence des départements au titre de la protection de l'enfance, en application des dispositions de l'article 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et L 221-2-2 du CASF.

L'ampleur de ce phénomène sur le plan national a conduit à la mise en place, en 2013, d'un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA pour organiser des circuits et des modalités d'accueil spécifiques aux MNA.

Des protocoles sont conclus, ou en cours de l'être, dans plusieurs départements. Ils s'appuient sur la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le décret du 24 juin 2016 sur les conditions d'évaluation de la situation des MNA, l'arrêté du 17 novembre 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, notamment ses articles 51 et 71.

L'objectif est de proposer la signature d'un protocole entre le Président du conseil départemental de Loir-et-Cher, le Procureur de la République et le Préfet de Loir-et-Cher afin de définir les attributions respectives des différentes autorités, pour permettre une identification rapide des personnes étrangères se revendiquant MNA.

Si le dispositif mis en place doit s'assurer de l'accompagnement du jeune jusqu'à sa majorité dans les domaines de la protection des mineurs, de l'accès à la santé, à la scolarité, à la formation professionnelle, et au séjour sur le territoire, il convient de mettre en place un dispositif de lutte contre la fraude documentaire à l'identité pour s'assurer qu'un individu étranger majeur ne s'inscrive pas dans le dispositif ou qu'un même mineur ne soit inscrit dans un autre département pour bénéficier d'aides indues. Il convient également de s'assurer de la probité du mineur en vérifiant son implication dans des faits délictueux.

L'Etat apporte son concours à l'évaluation dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 221-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles, issues du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes, appelé fichier d'appui à l'évaluation de la minorité appelé AEM.

Article 1

- 1- Les services du Département accueillent tout jeune se présentant en qualité de MNA sur leurs services. Une évaluation immédiate de la situation est réalisée par un professionnel, travailleur social, formé à cet effet.
- 2- Si l'évaluation de la situation du jeune confirme sa qualité de MNA, celui-ci est mis à l'abri dans le cadre d'un hébergement hôtelier et une demande d'ordonnance de placement provisoire est sollicitée auprès du Parquet.
- 3- Si l'évaluation de la situation du jeune infirme sa qualité de MNA, une décision de refus de prise en charge motivée lui est notifiée. Le jeune est alors invité à quitter les locaux du CD 41. Il peut être orienté vers le 115 si celui-ci s'avère en détresse pour la nuit.
- 4- A l'issue de l'évaluation, le jeune est orienté vers les services de la préfecture s'il s'avère nécessaire de conforter son statut en procédant à son identification.
- 5- Les jeunes accueillis dans le cadre d'une réorientation de la cellule nationale vers le département du Loir et Cher sont également orientés vers les services de la préfecture pour procéder à leur identification.

Article 2

L'action de la préfecture :

A la fin de l'évaluation effectuée par les travailleurs sociaux, le CD41 contacte le référent fraude départemental (RFD) ou le Service des Migrations et de l'Intégration (SMI) de la préfecture pour prendre un rendez-vous afin de présenter un MNA dans le cadre d'une aide à son identification.

La préfecture applique alors les instructions décrites dans le guide utilisateur du dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité « AEM ».

En complément de la procédure décrite dans le guide, la préfecture procédera également aux opérations suivantes :

- vérification du passeport s'il en a un sur le combo-smart;
- vérification de l'extrait ou de l'acte de naissance et envoi du document scanné à la DCI (Direction de la coopération internationale);

A l'issue de ces opérations, une synthèse des différentes opérations sera remise au CD41.

En cas de fraude détectée sur le document d'identité, l'original du document d'identité est transmis à la DIDPAF 45 (Direction interdépartementale de la police de l'air et aux frontières du Loiret) qui après expertise du document, soit effectue un signalement auprès du Procureur de la République de Blois si la fraude est avérée, soit renvoie le titre à la préfecture de Loir-et-Cher pour restitution à son propriétaire s'il est vrai. Elle informe également la préfecture des suites données à un dossier. Cette procédure étant déjà appliquée pour les suspicions de faux passeports étrangers majeurs et les suspicions de faux permis de conduire étrangers est élargie aux suspicions de faux passeports des mineurs étrangers non accompagnés, afin d'harmoniser les procédures.

En cas de fraude révélée par la prise d'empreintes indiquant que le jeune est connu sous une autre identité, il pourra être placé en garde à vue sous le motif de « fausse déclaration en vue d'obtenir des prestations sociales ».

Article 3

Si à l'issue de l'évaluation sociale, il apparaît des motifs qui justifient de remettre en cause la minorité de la personne (absence de documents valables ou invraisemblance de l'âge déclaré), des vérifications complémentaires peuvent être mises en œuvre à la demande du président du conseil départemental auprès de l'autorité préfectorale ou de l'autorité judiciaire, et par délégation des forces de l'ordre.

Les investigations complémentaires relatives à l'identification :

Lorsque le mineur ne dispose d'aucun justificatif de son identité, conformément à l'article L 611-4 du CESEDA « *les données des fichiers automatisés des empreintes digitales gérés par le ministère de l'intérieur peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.* »

Un rendez-vous est pris par le CD41 auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique. Les enquêteurs font appel à des interprètes en tant que de besoin. La personne est accompagnée au commissariat central par un travailleur social, qui l'assiste le temps des diligences.

Une simple consultation dactyloscopique (comparaison des empreintes digitales) avec les fichiers FAED est effectuée, sans enregistrement ou conservation des empreintes.

Si le jeune est connu sous une autre identité, il peut opportunément être placé en garde à vue dans le cadre d'une procédure portant sur les faits de « déclaration fausse ou incomplète pour obtenir d'une personne publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu (art. 441-6 du Code pénal). Les policiers en avisent sans délai son accompagnateur, travailleur social, qui informe le Service protection de l'enfance des éléments relevés.

Lorsque la personne est inconnue des fichiers, la décision est notifiée à l'accompagnateur qui reprend en charge le mineur.

À l'issue, un document formalisé relatant les opérations menées et leurs résultats, sera transmis au Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture.

Les investigations complémentaires relatives à l'âge déclaré :

Lors de l'évaluation sociale et documentaire, en l'absence de documents d'identité valables et si un doute sur la minorité de la personne persiste, le Parquet saisi par le Conseil Départemental, peut décider de le soumettre à un examen médical **avec recueil du consentement du jeune** (détermination de l'âge osseux). Cet examen peut être complété par des entretiens avec un personnel médical.

En cas de refus de l'intéressé, l'autorité judiciaire en est immédiatement informée et en tire les conséquences.

Le magistrat missionne les forces de l'ordre aux fins de procéder aux actes qu'il juge opportuns et est rendu destinataire de la procédure aux fins de décisions, y compris s'il ressort que le demandeur était majeur et en infraction au CESEDA.

Article 4

Évaluation et décision du Président du Conseil départemental

Analyse et conclusions des professionnels ayant procédé à l'évaluation.

1 - Si la minorité et l'isolement semblent ou sont établis :

- Le Département saisit le Procureur de la République
- le Parquet saisit la Cellule Nationale pour déterminer l'orientation du mineur.
- L'accueil provisoire est prolongé jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait rendu sa décision.

Deux possibilités :

- le mineur est maintenu en Loir-et-Cher, le Parquet prend une OPP, saisit le Juge des Enfants.
- le mineur est orienté vers un autre département, le Parquet prend une OPP et se dessaisit au profit du Parquet territorialement compétent.

La décision est notifiée (lecture du document avec les voies et délais de recours). On explique au jeune mineur qu'il est pris en charge par un service d'aide à l'enfance qui nomme un éducateur pour travailler son projet, son parcours et son intégration (hébergement, scolarité, santé...).

2 - Si la majorité est établie :

Une levée de recueil est prise par le Département avec information au Procureur pour compétence.

La décision de refus de prise en charge au titre de l'ASE est remise contre récépissé au jeune (lecture du document avec les voies et délais de recours deux mois).

3 - Si le jeune ne se manifeste pas au RDV police et quitte son hébergement :

- une levée de recueil est prise
- le document d'identité est transmis au Procureur qui statue sur l'opportunité des poursuites.

Article 5

Le présent protocole sera appliqué à partir de la date de signature. Il pourra être modifié ou amendé en fonction de l'évolution des contraintes et obligations des acteurs, de leur capacité à augmenter le périmètre de son application et des directives nationales.

Fait à Blois le

18 OCT. 2019

Le Président
du Conseil départemental
de Loir-et-Cher



Nicolas PERRUCHOT

Le Préfet
de Loir-et-Cher



Yves ROUSSET

Le Procureur de la République
du Tribunal Grande Instance
de Blois



Frédéric CHEVALLIER

